

Privilège—M. Baldwin

D'autre part, les arguments selon lesquels il n'y aurait pas matière à la question de privilège sont les suivants: que les tribunaux, à l'instar du Parlement, jouissent de certains privilèges et qu'ils doivent pouvoir les exercer sans ingérence de notre part; qu'en l'occurrence, le juge s'est borné à défendre son tribunal; qu'il n'a en aucune façon porté atteinte aux privilèges des députés; que ses propos n'ont aucunement intimidé les députés; que ses propos ne constituent pas un acte juridique, comme cela aurait pu facilement être le cas; et enfin, qu'il s'agit en fait d'une divergence d'opinions quant à l'interprétation de certaines paroles.

Au sujet des précédents concernant l'usage de certaines paroles à des fins d'intimidation, je crois que nous sommes en présence d'un cas isolé, car très rarement—en fait, jamais—dans les précédents cités par les députés qui ont participé à la discussion ou dans nos recherches, avons-nous pu trouver un cas où certaines paroles comportant des menaces voilées avaient été considérées comme une violation de privilège. Je crois que cela est assez significatif.

A une occasion, signalée dans la 19^e édition de l'ouvrage d'Erskine May, à la page 150, une lettre adressée à un député et le menaçant d'une poursuite s'il continuait à poser certaines questions, fut considérée comme une violation de privilège, mais il s'agissait, en l'occurrence, d'une véritable menace de poursuite.

Le seul précédent canadien qui m'ait été de quelque utilité dans ce cas a été la plainte formulée récemment par le député de Leeds (M. Cossitt) contre le président de la société Radio-Canada à l'époque, parce que ce dernier avait fait des remarques qui visaient ou étaient destinées à intimider ou à influencer le député. Dans la décision que j'ai alors rendue, je disais entre autres:

Je dois signaler que, de façon générale, aucune des remarques que fait un député au sujet de la conduite ou du comportement, d'un discours ou de l'apport d'un autre député ne pourrait être interprétée comme une atteinte à son droit de prendre la parole ou de remplir les fonctions de député à la Chambre des communes. Je ne pense pas... qu'il y ait eu atteinte aux privilèges du représentant comme député à la Chambre des communes, à son droit de siéger ici et de participer pleinement aux travaux de la Chambre en tant que membre actif de la Chambre, à son droit de parler ou d'exprimer ses opinions.

● (1512)

Lorsque j'interprète les remarques du juge, sans contester la qualité de la traduction anglaise, je relève une déclaration qui semble résumer les arguments selon lesquels il y a matière à la question de privilège, et c'est celle-ci:

Au nom du respect de l'indépendance judiciaire, nous ne pouvons tolérer les remarques du député Gerald Baldwin, qui s'inquiétait de voir mal comprise et mal appliquée par les juges.

On aurait raison de trouver, selon moi, que cette déclaration porte atteinte aux privilèges de la Chambre pour plusieurs raisons. D'une part, il est inusité qu'un juge se prononce publiquement sur quoi que ce soit. Nous savons tous en effet, avocats ou profanes, qu'il faut des circonstances vraiment exceptionnelles pour qu'un juge se prononce publiquement sur les procédures de son tribunal. Il y a plusieurs raisons à cela,

[M. l'Orateur.]

qui ont trait à l'indépendance et à la dignité de la magistrature, mais, en outre, il y a évidemment le fait qu'un juge a plusieurs recours à sa disposition, le dernier étant de faire des déclarations publiques et de susciter une controverse, ce qui a toujours été déplacé de la part des juges et qui ne semble jamais donner grand-chose. Certes, en l'occurrence, cela ne semble pas avoir donné grand-chose.

Ceux qui soutiennent qu'il aurait pu y avoir matière à la question de privilège maintiendront que ces observations de la part d'un juge—pas même un juge de première instance—ne sauraient être attribuées simplement à une saute d'humeur, puisqu'il les a formulées en sa qualité de juge en chef suppléant, ce qui leur a conféré une portée et un poids particuliers, mais parce qu'elles constituent plus qu'une mise en garde à l'endroit d'un député, elles doivent être tenues pour une menace et une tentative d'intimidation à son endroit.

Ceux qui y voient une violation de privilège disent que le juge aurait pu utiliser des paroles moins offensantes. S'il avait simplement voulu différer d'opinion avec le député de Peace River, il aurait pu le dire facilement, ou s'il rejetait sa proposition, il aurait pu le dire également. Il a préféré utiliser l'expression «nous ne pouvons tolérer», qui exprime beaucoup plus qu'un simple désaccord.

Enfin, on a invoqué une autre raison—le député de Halifax, je crois, l'a très bien fait valoir—disant qu'il ne fallait pas s'arrêter au choix des mots mais plutôt au ton général des observations du juge. Pourquoi donc un juge se donnerait-il la peine d'intervenir, si ce n'est pour dire au député de cesser de critiquer les tribunaux ou la procédure judiciaire dans cette affaire, parce que ses critiques étaient blessantes.

On pourrait, par ailleurs, retenir, il me semble, une interprétation plus généreuse. Il est tout à fait possible de ne voir dans les observations du juge qu'une défense de son tribunal. On avait critiqué son tribunal, et il a dit, je crois, qu'on l'avait critiqué injustement. Il aurait pu dire: «La loi nous ordonne de mener le procès de telle façon, nous ne pouvons donc réellement pas accepter ou tolérer de pareilles critiques. Nous ne sommes pas à blâmer, nous ne faisons que respecter la loi. Si donc vous voulez la modifier, faite-le au lieu de dire que les tribunaux sont mal administrés». C'est là une interprétation raisonnable des propos du juge, tout aussi raisonnable que celle que j'ai donnée tout à l'heure.

Je répète. On prétend que le juge aurait pu s'exprimer d'une autre manière. Cela vaut pour les deux interprétations, car comme pour l'autre interprétation, il est également possible de dire, dans cette interprétation-ci, que si le juge avait voulu traduire le député en justice pour outrage à magistrat, il savait comment procéder; s'il avait voulu le menacer en le sommant de comparaître pour outrage à magistrat, il savait comment s'y prendre; c'est pourquoi en évitant d'user d'un tel langage, il nous porte à croire qu'il n'essayait pas de menacer ni d'intimider le député.